



**MAIRES DELEGUEES DE :  
LIERGUES – POUILLY - JARNIOUX**

**Département du Rhône**

**Arrondissement de Villefranche**

**ARRETES DU MAIRE N°2024-033**  
**Arrêté portant réglementation sur la durée du stationnement**  
**sur l'ensemble du territoire de la commune**

---

Le Maire de la commune de Porte des Pierres Dorées,

***Vu** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,*

***Vu** le code de la route,*

***Vu** l'article L2122-22 du CGCT portant délégations données au Maire par le conseil municipal du 24 mai 2020 par délibération n°014-2020,*

***Vu** l'arrêté préfectoral 69-2018-09-28-001 du 28/09/2018 relatif à la création de la commune nouvelle de Porte des Pierres Dorées,*

**Considérant** que le plan de stationnement a pour objectif de favoriser la rotation des véhicules et qu'il est nécessaire de partager l'usage de l'espace public, notamment en réglementant la durée de stationnement des véhicules,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Durée de stationnement autorisée :**

La durée maximale autorisée de stationnement est de 24 heures, consécutives, sur le même emplacement pour tous les usagers et sur tout le territoire de la commune (voirie, parkings).

**ARTICLE 2 : Sanctions :**

Tout stationnement de véhicule, soit en dehors des emplacements délimités au sol, soit sur un emplacement ou un espace sur lequel un véhicule n'est pas autorisé, est considéré comme « gênant » ou « très gênant », au sens du code de la route.

Tout stationnement de véhicule au-delà de 24 heures est considéré comme « abusif », au sens du code de la route.

Les infractions liées au non-respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application des dispositions du même code.

**ARTICLE 3 : Usages particuliers :**

**7-1 : Emménagement / déménagement**

Les demandes de neutralisation de places de stationnement en raison de déménagement et/ou d'emménagement sont gratuites dans la limite de 4 places (soit 20 mètres de longueur maximum) et pendant une durée de 48h maximum.

Ces opérations restent toutefois soumises à l'obtention d'un arrêté particulier d'autorisation de stationner et les demandes doivent parvenir au service voirie au plus tard huit jours ouvrables avant la date de l'opération.

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner avec l'arrêté municipal signé et apposé sur ceux-ci devront être installés sur le site impérativement et au minimum 48 heures avant la date du déménagement. Le bénéficiaire de l'arrêté devra demander aux services techniques (04.74.65.84.30) de constater la présence des panneaux réglementaires dès qu'il les aura installés sur le site dans le délai imparti des 48 heures précédant le déménagement.

La mise en fourrière d'un véhicule par les services de police ne sera possible que si le bénéficiaire respecte le délai de 48 heures, dispose d'une autorisation régulière et de panneaux réglementaires (interdiction de stationnement + logo de la mise en fourrière obligatoire).

**ARTICLE 4 :** Les droits de stationnement n'entraînent en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la commune de Porte des Pierres Dorées qui ne pourra être tenue responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules.

**ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 6 : application :**

Le présent arrêté s'applique sur la commune de Porte des Pierres Dorées.

**ARTICLE 7 : Entrée en vigueur :**

Le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Directeur Général des Services de la commune de Porte des Pierres Dorées,
- M. le Responsable des Services Techniques de la commune de Porte des Pierres Dorées,
- Gendarmerie de Anse,

Fait à Porte des Pierres Dorées, le mardi 27 février 2024

**Jean-Paul GASQUET**  
**Maire de Porte des Pierres Dorées**

